

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE

RÈGLEMENT NUMÉRO R-073

ÉTABLISSANT LES DIFFÉRENTS TITRES DE TRANSPORT ET
ÉDICTANT DES CONDITIONS AU REGARD DE LEUR
POSSESSION ET DE LEUR UTILISATION

Le présent règlement remplace le *Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis par la Société de transport de Sherbrooke R-005*, tel que celui-ci a été modifié par les règlements numéro R-005-1, R-005-2, R-005-3, R-005-4, R-005-5, R-005-6, R-005-7 R-005-8 et R-005-9.

GRILLE DE MODIFICATIONS

Règlement	Adoption	Publication	Entrée en vigueur
R-073 (abrogeant et remplaçant le règlement numéro R-005 concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis par la Société de transport de Sherbrooke, tel que celui-ci a été modifié par les règlements numéro R-005-1, R-005-2, R-005-3, R-005-4, R-005-5, R-005-6, R-005-7 R-005-8 et R-005-9)	2023-12-13 (résolution 160-23)	2024-01-31	2024-02-14

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01) la Société peut, par règlement, établir différents titres de transport et déterminer les modalités et les catégories d'usagers relatives à la fixation des tarifs, y compris pour les services de transport adapté;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 144 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01), la Société de transport de Sherbrooke (ci-après la « Société ») peut, par règlement, édicter des conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous son autorité;

ATTENDU QUE le présent règlement doit être approuvé par la Ville de Sherbrooke;

Il est statué et décrété par le règlement numéro R-073 de la Société ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

Section I – DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - a) « **accompagnateur obligatoire** » : une personne qui accompagne un client des services de transport adapté dont la présence est requise, tel qu'il est mentionné au dossier du client;
 - b) « **carte d'identité** » : une carte émise par la Société ou un organisme reconnu par la Société qui permet d'identifier son détenteur ainsi que la catégorie de clients dont il fait partie;
 - c) « **client** » : un utilisateur des services de transport de la Société;
 - d) « **client des services de transport adapté** » : une personne ayant été admise aux services de transport adapté offerts par la Société à la suite d'une décision du comité d'admission aux termes de la « Politique d'admissibilité au transport adapté » du ministère des Transports et de la Mobilité durable;
 - e) « **correspondance** » : un titre de transport qui permet au client des services de transport en commun de poursuivre un trajet sans frais supplémentaires;
 - f) « **personnel** » :
 - i) un employé ou un représentant de la Société;
 - ii) une personne autorisée à agir comme inspectrice en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01);
 - g) « **services de transport** » : les services de transport collectif offerts par la Société ou pour le compte de celle-ci;

- h) « **services de transport adapté** » : les services de transport collectif adaptés aux besoins des personnes handicapées dont l'incapacité compromet grandement la mobilité;
- i) « **services de transport en commun** » : les services de transport collectif mis à la disposition du public;
- j) « **Société** » : la Société de transport de Sherbrooke;
- k) « **support** » ou « **support conforme** » : tout support virtuel ou support matériel d'un titre de transport;
- l) « **tarif** » : le tarif ordinaire ou tout autre tarif applicable pour les titres de transport reconnus valides par la Société dans le cadre de l'utilisation de ses services de transport collectif;
- m) « **titre de transport** » : tout titre établi par la Société pour l'utilisation de ses services de transport collectif. Lorsqu'elle est utilisée conformément à la réglementation et à la tarification qui la gouvernent, toute carte étudiante ou toute carte d'employé faisant l'objet d'une entente intervenue entre la Société et un établissement, un organisme communautaire ou une institution est assimilée à un titre de transport valide de type période déterminée émis par la Société, au sens du présent règlement;
- n) « **transport collectif** » : les services de transport en commun et les services de transport adapté;
- o) « **véhicule** » : tout véhicule routier utilisé aux fins des services de transport de la Société.

Section II – CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement :
 - a) établit les différents titres de transport;
 - b) détermine les modalités et les catégories d'usagers relatives à la fixation des tarifs;
 - c) édicte des conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport.

Section III – GÉNÉRALITÉS

3. Tout client des services de transport doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de passage en payant au comptant ce droit de passage ou en utilisant un titre de transport reconnu valide par la Société.
4. À moins de directives à l'effet contraire, l'acquittement du droit de passage s'effectue au moment d'accéder au véhicule.
5. Les utilisateurs de titres de transport doivent se conformer en tout temps, aux modalités d'utilisation applicables.
6. Le chauffeur, le superviseur ou tout autre employé autorisé à cette fin peut refuser l'accès ou expulser une personne qui refuse d'acquitter son droit de passage ou tente d'utiliser un titre de

transport en contravention du présent règlement, sur-le-champ ou à un prochain arrêt. En tout temps, il peut avoir recours à un agent de la paix pour procéder à l'expulsion.

CHAPITRE II – TITRES DE TRANSPORT

Section I – TYPES DE TITRES DE TRANSPORT

7. Les titres de transport peuvent être à passage ou à période déterminée.
8. Les titres de transport à passage peuvent être valides pour un (1) ou plusieurs trajets, selon le cas.
9. Les titres de transport à période déterminée peuvent être mensuels ou pour toute autre durée précisée au titre de transport en cause.

Section II – TITRES DE TRANSPORT À PASSAGE

10. Les titres de transport à passage suivants, sur support conforme, sont reconnus valides lorsqu'ils sont utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :
 - a) carte rechargeable, émise par la Société;
 - b) porte-monnaie électronique (PME) encodé sur un support virtuel, émis par la Société;
 - c) jeton, émis par la Société;
 - d) tout autre titre de transport à passage que la Société pourrait émettre ou tout autre titre de transport à passage reconnu par la Société et validement émis par un organisme ou une autorité habilités à cette fin.

Section III – TITRES DE TRANSPORT DE TYPE PÉRIODE DÉTERMINÉE

11. Les titres de transport de type période déterminée suivants, sur support conforme, sont reconnus valides lorsqu'ils sont utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :
 - a) laissez-passer mensuel – régulier, émis par la Société;
 - b) laissez-passer mensuel – réduit 21 ans et moins, émis par la Société (disponible jusqu'au 15^e jour du mois du 22^e anniversaire);
 - c) laissez-passer mensuel – réduit 65 ans et plus, émis par la Société;
 - d) laissez-passer mensuel – familial et transférable, émis par la Société;
 - e) laissez-passer ÉtéBus – 17 ans et moins, émis par la Société;
 - f) laissez-passer – 11 ans et moins, émis par la Société;
 - g) laissez-passer un jour, émis par la Société;

- h) laissez-passer groupe un jour, émis par la Société;
- i) laissez-passer groupe estival, émis par la Société;
- j) toute carte étudiante ou carte d'employé dûment validée faisant l'objet d'une entente intervenue entre la Société et un établissement, un organisme communautaire ou une institution;
- k) tout autre titre de transport de type période déterminée que la Société pourrait émettre ou tout autre titre de transport de type période déterminée reconnu par la Société et validement émis par un organisme ou une autorité habilités à cette fin.

Section IV – AUTRES TITRES

- 12. La Société se réserve en tout temps le droit de créer et d'émettre sous toute forme un ou des laissez-passer ainsi qu'un ou des titres de transport spéciaux, notamment des supports offerts par la Société, conférant à leur détenteur les privilèges de transport qu'elle détermine.

CHAPITRE III – TARIFS

- 13. La Société fixe périodiquement et lorsque cela est requis les tarifs des titres de transport.

Section I – MODALITÉ DE FIXATION DES TARIFS

- 14. Les tarifs des titres de transport sont fixés par résolution de la Société.
- 15. Le secrétaire de la Société publie les tarifs fixés dans un journal diffusé dans le territoire de la Ville de Sherbrooke et les affiche dans les véhicules.
- 16. Les tarifs entrent en vigueur le trentième (30^e) jour qui suit leur publication ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée. Cependant, lorsque la Société est d'avis que des circonstances exceptionnelles le justifient, les tarifs peuvent entrer en vigueur à compter du dixième jour de leur publication, pourvu que soient également publiés les motifs de cette décision.

Section II – GRATUITÉ, TARIF UNIQUE ET TARIF SPÉCIAL

- 17. La Société peut octroyer gratuitement des titres de transport, décider d'un tarif spécial unique pour l'ensemble des usagers, décider de la gratuité des services de transport, notamment pour des journées et des événements spéciaux ou établir toute autre exception relative aux titres de transport ou à leurs coûts.
- 18. Les modalités applicables sont déterminées par la politique applicable, adoptée par la Société.
- 19. Lors de circonstances exceptionnelles et particulières, notamment une violente tempête de neige, la Société, par l'intermédiaire de son directeur général, peut décider que pour cette journée, les services de transport sont accessibles gratuitement à toute personne qui

désire les utiliser. Lors de ces journées, les détenteurs d'un titre de transport n'ont droit à aucun remboursement.

Section III – ENTENTE

20. La Société peut conclure avec un partenaire, notamment une institution, un organisme communautaire ou un employeur, une entente prévoyant l'accès aux services de transport de la Société à des tarifs et des conditions particuliers.
21. Les modalités applicables à ces ententes sont déterminées par la politique applicable adoptée par la Société.

CHAPITRE IV – CONDITIONS DE POSSESSION ET D'UTILISATION

Section I – CONDITIONS GÉNÉRALES

27. Tout titre de transport ainsi que tout support conforme vendu par une personne ou un consignataire expressément autorisé à cette fin ne peut l'être que dans sa forme originale ainsi qu'au tarif ou aux frais, selon le cas, déterminés par la Société.
22. Un client doit, sur demande, permettre au personnel de vérifier la validité du titre de transport et du support et, le cas échéant, de la carte d'identité ou de toute autre carte assimilée à un titre de transport, qu'il utilise aux termes du présent règlement.
28. La Société peut modifier, annuler ou révoquer en tout temps les conditions d'utilisation de ses titres de transport ainsi que des supports conformes permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège aux termes du présent règlement.
29. Lors de l'achat d'un titre de transport ou d'un support conforme, le client doit s'assurer de l'exactitude de l'opération. S'il constate une erreur à ce moment, le client doit immédiatement aviser le vendeur pour obtenir la correction nécessaire.

Section II – SUPPORT DES TITRES DE TRANSPORT DE TYPE À PASSAGE

30. Les titres de transport de type à passage sont disponibles sur supports physiques.
31. La carte à puce rechargeable sans photo est le support physique utilisé pour les titres de transport suivants :
 - a) carte rechargeable, émise par la Société.
32. La carte à puce rechargeable avec photo est le support physique utilisé pour les titres de transport suivants :
 - a) porte-monnaie électronique (PME) encodé sur un support virtuel, émis par la Société.
33. La Société peut en tout temps modifier le support d'un titre de transport de type à passage et déterminer le support de tout autre titre de transport de type à passage qu'elle pourrait émettre.

Section III – SUPPORT DES TITRES DE TRANSPORT DE TYPE PÉRIODE DÉTERMINÉE

34. Les titres de transport de type période déterminée sont disponibles sur supports physiques.
35. La carte à puce rechargeable avec photo est le support physique utilisé pour les titres de transport suivants :
- a) laissez-passer mensuel – régulier, émis par la Société;
 - b) laissez-passer mensuel – réduit 21 ans et moins, émis par la Société;
 - c) laissez-passer mensuel – réduit 65 ans et plus, émis par la Société;
 - d) laissez-passer mensuel – familial et transférable, émis par la Société.
36. La carte à puce rechargeable sans photo est le support physique utilisé pour les titres de transport suivants :
- a) laissez-passer ÉtéBus – 17 ans et moins, émis par la Société;
 - b) laissez-passer – 11 ans et moins, émis par la Société;
 - c) laissez-passer un jour, émis par la Société;
 - d) laissez-passer groupe un jour, émis par la Société;
 - e) laissez-passer groupe estival, émis par la Société.
37. Les cartes étudiantes ou cartes d'employés assimilées à un titre de transport doivent comprendre la photo du détenteur et être validées par des vignettes ou par des titres virtuels conformément aux ententes intervenues.
38. La Société peut en tout temps modifier le support d'un titre de transport de type période déterminée et déterminer le support de tout autre titre de transport de type période déterminée qu'elle pourrait émettre.

Section IV – MODALITÉS PARTICULIÈRES DE CERTAINS TITRES DE TRANSPORT**Sous-section I – Carte rechargeable et porte-monnaie électronique**

23. Les cartes rechargeables et les porte-monnaies électroniques ne sont valides que pour les services de transport en commun.

Sous-section II – Jeton

24. Les jetons ne sont valides que pour les services de transport adapté.
25. Les jetons émis avant le 1^{er} janvier 2022 ne sont plus acceptés comme titres de transport valides pour le transport en commun. Les jetons pourront toutefois être échangés contre des titres de transport valides jusqu'au 1^{er} janvier 2025. Tout échange de jetons inutilisés est effectué au siège de la Société. Le titulaire de jetons souhaitant procéder à l'échange doit remplir un formulaire aux bureaux de la Société.

Sous-section III – Laissez-passer un jour

26. Les laissez-passer un jour ne sont valides que pour les services de transport en commun.

Sous-section IV – Transport adapté

27. Seul un client des services de transport adapté et son accompagnateur obligatoire, le cas échéant, ont accès aux services de transport adapté.
28. Le client des services de transport adapté détenteur d'un laissez-passer de type période déterminée qui présente une condition particulière l'empêchant de conserver ou de présenter un titre de transport n'a pas à présenter son titre de transport pour accéder au service de transport adapté.

Sous-section V – Laissez-passer groupe un jour et groupe estival

29. Les laissez-passer groupe un jour et groupe estival ne sont valides qu'entre 9 h 30 et 15 h 30.

Section V – PÉRIODE DE VALIDITÉ

30. Un titre de transport de type période déterminée mensuel permet à son détenteur d'utiliser à volonté les services de transport de la Société pendant le mois de validité.
31. Un titre de transport de type période déterminée un jour permet à son détenteur d'utiliser à volonté les services de transport de la Société pendant la journée de validité.
32. Les titres de transport suivants sont valides du 15 juin au 31 août de l'année en cause :
- a) laissez-passer ÉtéBus – 17 ans et moins, émis par la Société;
 - b) laissez-passer groupe estival, émis par la Société.
33. Un titre de transport de type période déterminée d'une autre durée permet à son détenteur d'utiliser à volonté les services de transport de la Société pendant la durée de validité qui y est associée.

Section VI – TRANSFÉRABILITÉ ET UTILISATEURS MULTIPLES

34. Sous réserve de la présente section, un titre de transport n'est pas transférable et ne peut être utilisé simultanément par plus d'un client de manière à permettre à plusieurs personnes, au moyen d'un seul titre, d'utiliser en même temps les services de transport de la Société.
35. Les titres de transport laissez-passer mensuel – familial et laissez-passer un jour sont valides pour l'un ou l'autre des déplacements suivants :
- a) un déplacement individuel (une personne);
 - b) un déplacement en famille soit un maximum de deux (2) adultes obligatoirement accompagnés d'enfants de douze (12) ans et moins pour un maximum de six (6) personnes habitant à la même adresse.

36. Les titres de transport laissez-passer mensuel – familial et laissez-passer un jour sont transférables sans restriction entre les membres d'une même famille habitant à la même adresse.
37. Les laissez-passer groupe un jour et groupe estival sont valides pour un maximum de deux accompagnateurs et un groupe de personnes mineures totalisant au maximum 30 personnes.
38. Les laissez-passer groupe un jour et groupe estival sont transférables.

Section VII – AUCUNE REMISE DE MONNAIE

39. Lorsque le droit de passage est acquitté au comptant, il n'y a aucune remise de monnaie.

Section VIII – CORRESPONDANCE

40. L'utilisation des titres de transport unitaire, carte rechargeable et porte-monnaie électronique donne accès à une correspondance valide pour une période de quatre-vingt-dix (90) minutes.
41. L'acquiescement du droit de passage au comptant ne donne pas accès à une correspondance.

Section IX – REMBOURSEMENT

42. Sous réserve des directives émises à ce sujet par la Société, les titres de transport ou supports conformes visés au présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucun échange ou remboursement.

Section X – EXPIRATION ET VALIDITÉ DES SUPPORTS

43. La période de validité, ou date d'expiration, de tout support conforme est inscrite ou encodée sur celui-ci. Malgré la validité des titres de transport ou des privilèges tarifaires contenus sur celui-ci, un support conforme ne peut être utilisé au-delà de sa période de validité ou de sa date d'expiration.

Section XI – PERTE, VOL ET DÉTÉRIORATION

44. La Société n'assume aucune responsabilité en cas de perte, de vol ou tout autre inconvénient subi par le détenteur d'un titre de transport.
45. La détérioration ou le bris du support d'un titre de transport peut le rendre inutilisable et dans ce cas la Société peut refuser son utilisation.
46. La Société peut exiger des frais pour le remplacement pour tout motif, y compris la perte et le vol, du support d'un titre de transport.

Section XII – DROIT DE PASSAGE – EXCEPTION

47. L'obligation d'acquiescer son droit de passage ne s'applique pas aux personnes suivantes :
 - a) jeune de onze (11) ans et moins ayant une carte valide émise par la Société;

- b) enfant de cinq (5) ans et moins, devant être accompagné d'une personne en assumant la surveillance;
 - c) accompagnateur d'une personne handicapée visuelle titulaire d'une carte de l'Institut national canadien pour les aveugles (INCA) qui utilise les services de transport en commun;
 - d) accompagnateur obligatoire d'un client des services de transport adapté qui utilise le transport adapté;
 - e) administrateur et employé de la Société, y compris un employé régulier, un employé retraité et son conjoint, qui présente selon le cas sa carte d'administrateur, sa carte d'employé, sa carte d'employé retraité ou sa carte de conjoint.
48. Dans les cas des paragraphes a), c) et e) de l'article précédent, le client doit présenter le document démontrant qu'il n'a pas l'obligation d'acquitter son droit de passage au moment d'accéder au véhicule.

CHAPITRE V – INTERDICTIONS

39. À moins d'autorisation expresse préalable, il est interdit à toute personne :
- a) de permettre, avec ou sans contrepartie, dans le cadre de ses activités commerciales, l'utilisation d'un titre de transport ou d'un support conforme;
 - b) de vendre ou de tenter de vendre tout titre de transport ou tout support conforme;
 - c) de louer ou de tenter de louer tout titre de transport ou tout support conforme;
 - d) d'accepter ou d'utiliser un titre de transport ou un support conforme obtenu en contravention du présent règlement;
 - e) d'utiliser un titre de transport qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement du tarif applicable;
 - f) d'utiliser un support conforme qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement des frais exigés;
 - g) d'obtenir ou de tenter d'obtenir sans droit un titre de transport ou un support conforme;
 - h) de falsifier, de modifier, d'altérer, de reproduire un titre de transport ou un support conforme;
 - i) d'utiliser ou de tenter d'utiliser un titre de transport ou un support conforme périmé, falsifié, modifié, altéré ou reproduit;
 - j) d'obtenir plus d'un droit de correspondre.

40. Il est interdit au titulaire d'une carte d'identité ou d'un support conforme sur lequel est apposée sa photographie, de le transférer, de le céder ou de le prêter.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS PÉNALES

Section I – CONTRAVENTIONS ET INFRACTIONS

41. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des interdictions du **Chapitre V** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
42. Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
43. Si une même personne enfreint plus d'une fois, dans une période de vingt-quatre (24) mois, une même disposition du présent règlement, les montants d'amende prévus pour cette infraction sont portés au double.
44. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.
45. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, en outre des dispositions du présent chapitre, de se voir refuser l'accès au véhicule ou à la propriété de la Société ou d'en être expulsée si elle s'y trouve déjà, et ce, sans remboursement.

Section II – APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DÉLIVRANCE DE CONSTATS

46. Les superviseurs de la Société expressément désignés à cette fin par la Société ainsi que les agents de la paix relevant de l'autorité de la Ville de Sherbrooke et les procureurs désignés par la Société sont habilités à voir à l'application du présent règlement.

Ces mêmes personnes sont autorisées à remettre des constats d'infraction pour intenter toute poursuite pénale contre quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Section III – COMPÉTENCE

47. Les poursuites intentées pour une infraction au présent règlement le sont devant la Cour municipale de la Ville de Sherbrooke.
48. L'amende appartient à la Société et les frais à la Ville de Sherbrooke.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Section I – POUVOIR DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

49. Toute autorisation requise en vertu du présent règlement, à l'exception de celle découlant d'une entente avec la Société, peut être donnée par le directeur général.
50. Le directeur général est chargé de la gestion, de la production, du contrôle interne et de l'émission de tout titre de transport, support conforme ou autre carte permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège aux termes du présent règlement, à l'exception de la carte d'identité des établissements d'enseignement.

Section II – INTERPRÉTATION ET RENVOIS

51. Rien dans le présent règlement ne peut s'interpréter comme limitant le droit ou le pouvoir de la Société d'accorder à l'égard d'une catégorie de personnes, ou à l'égard d'un titre de transport, des privilèges de transport en commun autres que ceux qui y sont expressément prévus.
52. Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire à laquelle peut être assujettie une personne.
53. Les renvois effectués dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui peuvent être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

Section III – DÉROGATION

54. Suivant les directives émises à cet égard par la Société, le directeur général ou tout autre membre du personnel habilité peut autoriser une dérogation à l'application d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement.

Section IV – MODIFICATIONS ET ABROGATIONS

55. Le présent règlement abroge tout autre règlement ou résolution antérieurs de la Société ou de ses prédécesseurs portant sur les privilèges de transport, titres de transport, objets ou autres matières qui y sont visés.

Section V – ENTRÉE EN VIGUEUR

56. Conformément à la loi, le présent règlement entre en vigueur le quinzième (15^e) jour suivant sa publication dans un journal diffusé dans le territoire de la Société ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce 13 décembre 2023.

La Vice-Présidente,

La Secrétaire,

Geneviève La Roche

Vicky Martineau